Edition de Paris.

SAMEDI 11 AVRIL 1840 (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1553

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE DRIOT ET JOUVIN. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLICITÉ. — RÉVÉLATION D'UN ENFANT DE SIX ANS CONTRE SON PÈRE. — RENVOI DE CASSATION APRÈS CONDAMNATIONS A MORT ET AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.

L'affaire dont nous allons rendre compte a déjà occupé, il y a quelque temps, l'attention publique. Il est rare de voir un procès criminel offrir la réunion de tant de circonstances si horriblement dramatiques. Un mari est accusé d'avoir assassiné sa femme ; à côté de lui vient s'asseoir un homme qui pour de l'argent se serait fait son complice. Le principal auxiliaire de l'accusaiion est un enfant de six ans, qui dénonce son père. Enfin les différentes phases de la procédure viennent encore ajouter à l'intérêt du drame en suspendant son dénoûment. L'un des accusés, condamné une première fois à mort, revient disputer sa tête à la vindicte publique.

Depuis longtemps la Cour d'assises de la Seine n'a pas vu une affluence aussi considérable. Avant dix heures, les bancs privilégiés sont au grand complet. Les témoins arrivent plus lentement, ce sont presque tous des gens de la campagne qui ont passé une partie de la nuit à faire la route ; ils viennent presque tous de la commune d'Herblay, qui se trouve à peu de distance de Pontoise.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse requiert, en l'absence des accusés, attendu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire. La Cour rend un arrêt conforme au réquisitoire du ministère public, et se retire ensuite dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury.

Les deux accusés sont introduits. Leur attitude forme un singulier contraste. On ne peut se défendre à la vue du premier d'un sentiment de pitié et de dégoût. On croirait voir un de ces malheureux si nombreux dans certains pays de montagnes, qui portent la stipudité écrite sur leur visage, et n'ont d'autre moyen d'exprimer leurs sensations qu'une sorte de cri à peine articulé. Jouvin regarde tranquillement ce qui se passe autour de lui. Ses yeux sont fixes et ternes. Il porte au cou l'un des signes caractéristiques du crétinisme, un énorme goître qui se divise en descendant sur sa poitrine.

Pour Driot, l'effet qu'il produit est tout différent. Son œil est intelligent, sa figure assez belle, et il suit avec beaucoup d'attention tout ce qui se passe. Il est vêtu comme un homme de la campagne, mais cependant avec assez de recherche et de soin.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siége du ministère public. Les accusés sont défendus comme à Versailles par Mes Landrin et Syrot.

M. le président : Premier accusé, comment vous appelez-vous ?

Jouvin : Joseph Jouvin.

D. Votre âge ? — R. Trente-huit ans.

D. Votre demeure au moment de votre arrestation. — R. A Herblay, canton d'Argenteuil.

D. Votre profession ? — R. Cultivateur.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Herblay.

M. le président : Deuxième accusé, comment vous nommez-vous ?

Driot: Jacques Driot, dit *Deslauriers.*

D. Votre âge ? — Soixante-un ans.

D. Votre profession ? — Tisserand.

D. Votre demeure avant votre arrestation ? — R. A Herblay,

D. Où êtes-vous né ? — R. A Bousay, département de la Côte-d'Or.

M. Le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation.

Nous ne publierons pas le texte de ce document que nous avons déjà inséré dans notre numéro du 7 décembre 1839. Nous nous bornerons à rappeler les faits nécessaires à l'intelligence du débat.

Jouvin habitait avec sa femme la commune de Herblay. Depuis leur mariage, qui remonte à huit ans, le mari et la femme menaient une mauvaise conduite. Le mari était brutal, la femme avait la tête faible. Une fois déjà elle avait été traitée pour aliénation mentale. Elle était retournée au village depuis quelque temps lorsque, vers le mois de septembre 1837, elle disparut pour ne plus revenir. Quelques mois après seulement les propos du petit Jouvin éveillèrent les soupçons. Il dit à ses camarades que la folle (sa mère) n'était pas perdue, mais qu'elle avait été tuée. Enfin, pressé de questions, il raconta qu'un jour, allant avec son père au bois de Pierre Laye, ils y avaient rencontré sa mère; que son père lui avait ordonné de se retirer, mais qu'il s'était caché derrière la charrette, et que de là il avait vu la scène qui s'était passée. Son père, avec l'aide de Driot, avair attaché sa femme à un arbre, lui avait donné des coups sur la tête, puis il avait creusé avec son hoyau une fosse où il l'avait enterrée sous des débris de branches et de feuilles.

Le 22 décembre les investigations commencèrent. Jouvin subit un interrogatoire, et le lendemain 23 le cadavre de la femme Jouvin fut trouvé dans un petit ruisseau sous le pont de Vaudevert, près d'Herblay. Il était constant, d'après une foule de circonstances, que le cadavre avait été apporté là pendant la nuit précédente. Qui avait pu en opérer le transport ? Les soupçons se portèrent sur Jouvin et Driot. Jouvin averti la veille de ne pas s'absenter, quitte néanmoins son domicile à six heures du soir et ne reparaît que le lendemain à neuf heures. La première personne que l'on voit avec lui le matin c'est Driot. On le questionne sur son absence : il répond qu'il a été à Maisons, et tout démontre que ce voyage est une fable inventée pour couvrir son absence. On pouvait dès lors supposer que les deux accusés craignant que par suite des propos du jeune Jouvin le cadavre de la femme Jouvin ne fût découvert dans le lieu même qu'il avait indiqué, avaient profité de la nuit pour l'enlever et essayer de le faire disparaître.

Le jeune Jouvin ne tarda pas à se rétracter à l'égard de Driot.

Ces premières charges ne parurent pas suffisantes à la justice et les deux accusés furent mis en liberté.

C'est alors que Jouvin, homme d'un caractère fort simple, supposant probablement que les poursuites ne pourraient plus être reprises contre lui, laissa échapper la vérité. En présence d'un grand nombre de témoins, Jouvin, à des époques et dans des circonstances différentes, a déclaré que ce n'était pas lui qui avait tué sa femme, que c'était un homme qui avait fait l'affaire; qu'il lui en avait coûté bien des *pierrots* (des écus) ; que pour de l'argent on faisait tout. On remarque en effet qu'au mois de novembre 1837, peu de temps avant l'assassinat, Jouvin a sans nécessité vendu une pièce de terre moyennant 250 fr. qui lui ont été payés comptant.

En mars 1839, Jouvin disait encore à Macaire que Deslauriers (c'est le nom de Driot) avait tué sa femme. Vers la même époque il disait encore au témoin Paulmier qu'il avait été forcé d'aller déterrer sa femme avec celui qui l'avait tuée; qu'elle avait une main de moins, mangée par les renards ou par les chiens, qu'elle sentait fort mauvais; qu'en route ils avaient rencontré un homme, et qu'ils avaient eu peur que l'exhalaison du cadavre n'arrivât jusqu'à lui. Des propos de même nature étaient tenus par Jouvin à Berrurier. Enfin, au mois de mars 1839, Jouvin confia au nommé Got toutes les circonstances de l'assassinat, mais en les appliquant à Driot seul.

Une foule d'autres propos donnèrent une nouvelle consistance à l'accusation ; Jouvin et Driot furent de nouveau mis en état d'arrestation, et, après une longue instruction, ils furent renvoyés devant la Cour d'assises de Versailles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 8, 9 et 10 décembre 1839.)

Là les deux accusés persistèrent dans leur système de dénégation. Au milieu de ces débats on vit comparaître le jeune Jouvin. Interpellé au sujet des révélations qu'il avait faites contre son père, il persista jusqu'au dernier moment à soutenir qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien dit. Confronté successivement avec les personnes qui avaient été les dépositaires de ses confidences, il leur opposa de semblables démentis.

Jouvin et Driot furent *à la simple majorité* déclarés coupables d'homicide volontaire commis avec préméditation. Le jury admit des circonstances atténuantes en faveur de Jouvin seulement. En conséquence Jouvin fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Driot à la peine de mort.

Le jury avait mentionné la simple majorité non seulement pour le fait principal, mais encore pour la circonstance aggravante de la préméditation. Le pourvoi en cassation, fondé sur ce moyen, fut admis le 10 janvier 1840, par la Cour suprême, qui décida, conformément à sa jurisprudence constante, que le jury ne pouvait sans violer l'article 347 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, énoncer le nombre de voix en ce qui touche les circonstances aggravantes. C'est par le renvoi de la Cour de cassation que le jury de la Seine se trouve aujourd'hui saisi de l'accusation.

M. le greffier fait l'appel des témoins qui sont au nombre de plus de soixante. Parmi eux se trouve le jeune fils de la victime et du principal accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jouvin après avoir fait retirer Diot.

M. le président : Jouvin, vous demeurez à Herblay ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y êtes propriétaire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Je ne sais pas.

D. Il y a huit ans. Vous faisiez mauvais ménage ? — R. Comme ça, un petit peu.

D. Votre femme a été à la Salpétrière ; elle avait la tête faible ; elle avait des absences? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui l'a fait placer dans cette maison ? — R. Je ne sais pas. Elle a été se faire empoigner par là toute seule.

D. Est-ce vous qui payez sa pension ? — R. Non.

D. Est-ce vous qui l'avez fait sortir ? — R. Non.

D. Il résulte cependant de l'instruction que c'est vous qui l'auriez fait sortir, peut-être pour ne pas payer la modique pension de 5 sous par jour que vous lui faisiez ? — R. Il avait demandé une petite somme d'argent.

D. Qui, *il ?* — R. Le monsieur, pour qu'elle reste ; j'ai pas répondu et elle est revenue.

D. Comment? — R. En voiture.

D. A quelle époque ? — R. Je ne sais pas bien.

D. A la fin d'août ? — R. Possible.

D. Depuis son retour, avez-vous eu quelques altercations avec elle ? — R. Non.

D. Cependant elle n'est pas restée ; elle a d'abord fait quelques absences, puis elle est partie pour ne plus reparaître ? — R. Oui.

D. A quelle époque est-elle partie pour la dernière fois ? — R. Elle s'est en allée et elle n'est plus revenue ; elle a emporté un pain de quatre livres et des cuillers.

D. Mais à quelle époque? — R. Je ne sais pas, moi. J'ai pas grande mémoire.

D. Avez-vous fait quelques recherches depuis le mois de septembre ; car c'est dans ce mois que se place la disparition ? — R. Oui; mais le maire m'a dit : « Elle n'a pas de papiers, elle ne peut pas aller bien loin. »

D. C'est vous, au contraire, qui avez parlé au maire de manière à lui montrer que vous n'étiez pas inquiet. Que lui avez-vous dit ? R. J'ai dit : « Elle reviendra, par Dieu, c'est *une rodeuse*, ma femme. »

D. Des bruits ont été recueillis dans le village. Vous savez de qui ils venaient et en quoi ils consistaient. Votre fils a raconté à plusieurs personnes qu'étant allé un jour au bois avec son père ils avaient rencontré sa mère ; qu'il était resté malgré l'ordre de son père en se cachant derrière une charrette, et qu'il vous avait vu de là attacher votre femme à un arbre, lui donner la mort, et creuser ensuite une fosse où vous avez enfoui son cadavre. — R. Tout cela est faux.

D. Quel motif votre fils peut-il avoir eu pour faire entendre contre vous une aussi terrible accusation ? — R. Ah ! ils lui donnaient des liards, en lui disant : pas vrai, que c'est comme ça. Je lui en veux pas, moi, à l'enfant, il y a pas vu malice.

D. Il a tenu ces propos devant une foule de témoins. — R. Mon garçon, c'est un petit *menteux*.

D. Par suite de ces propos, vous avez été interrogé ; le maire vous a dit : « Serait-il vrai que vous auriez coupé votre femme avant de la mettre dans la fosse ? » Ne lui avez-vous pas répondu : « Elle est bien entière là où elle est ? » — R. Je n'ai pas dit comme ça.

D. Qu'avez-vous dit ? — R. Il me demanda si j'avais haché ma femme ; j'ai répondu : « Je n'ai pas fait de mal à ma femme, elle doit encore être entière. »

D. A cette époque, vous avez été vu toute la journée avec Driot (le 22 décembre, jour de l'enquête); quels étaient vos rapports avec Driot? — R. J'ai fait un marché avec lui, du vin pour de la toile, voilà tout...

D. Pendant que l'on informait, vous avez été avec lui acheter des côtelettes. Le moment était singulièrement choisi pour faire un repas avec Driot. — R. Nous buvions, nous avons dit : « Nous mangerions bien une bouchée. »

D. A quelle heure vous a-t-il quitté ? — R. Sur le tard, à neuf heures.

D. Ensuite, qu'avez-vous fait? — R. J'ai donné à manger à mon cheval et j'ai été travailler en haut. Ensuite il m'a pris l'idée d'aller voir mon frère.

D. A quelle heure ? — R. A dix heures et demie.

D. Il demeurait à Maisons; quel motif vous poussait à faire le voyage à une pareille heure ? — R. Je voulais demander de l'argent à mon frère.

D. Dans un autre interrogatoire vous avez dit que cette nuit vous l'aviez passée chez vous; plus tard vous avez parlé du voyage; vous fixiez le départ à onze heures; aujourd'hui vous le fixez à dix heures et demie. Toutes ces déclarations ne sont-elles pas fausses ? Après vous avoir interrogé on vous avait dit de ne pas sortir, et lorsque le garde champêtre a été vous avertir vous étiez parti à sept heures. Comment expliquez-vous ces contradictions et ces impossibilités ?

L'accusé garde le silence, et M. le président donne lecture de ses interrogatoires.

D. A quelque heure que vous soyez sorti, il est évident que vous n'avez pas passé la nuit chez vous; où avez-vous passé la nuit ? — R. J'ai été voir mon frère, j'y suis arrivé à minuit; j'ai frappé à la porte et personne ne m'a repondu.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis en retourné, et comme il pleuvait je me suis arrêté à Sartrouville et mis sous une porte cochère.

D. Pourquoi n'avoir pas continué votre route ? vous pouviez retourner chez vous. — R. Il pleuvait. je me suis endormi sous la porte cochère.

D. La pluie ne pouvait vous en empêcher, car vous étiez à cheval, et c'était l'affeire de peu de temps. Qu'avez-vous fait le matin ? — R. J'ai été voir mon frère ; j'ai trouvé sa femme. Elle m'a dit que son mari était à Conflans.

D. Qu'alliez-vous demander à votre frère ? — R. De l'argent pour aller au moulin.

D. Ce n'était pas là le véritable motif de votre visite. Vous avez dit dans l'instruction que vous vouliez faire part à votre frère des inquiétudes que vous causaient les perquisitions et les soupçons de la justice... Vous n'en avez rien dit à votre belle-sœur ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit : « Dans les affaires difficiles, mon frère me vaut à lui seul quatre procureurs ? — R. J'ai pas dit ça.

D. A sept heures, vous êtes retourné chez vous. Qui avez-vous rencontré ? — R. Driot, avant Herblay.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Ah ! te voilà! on me donnerait une pièce de 5 francs que je ne serais pas plus content que de te voir.

D. Pourquoi venait-il au devant de vous ? — R. Il avait vu ma mère qui le lui avait demandé, parce qu'elle était inquiète.

D. N'a-t-il rien ajouté ? — R. Si fait, il a dit : « Soutiens toujours ton dire, ne jette pas le manche après la cognée.

D. Quel sens avez-vous attaché à ces paroles ? — R. Je ne sais pas, moi; je l'ai entendu comme la femme qui était là, et qui a dû entendre comme moi.

D. Lui avez-vous dit que vous aviez vu votre frère ? — R. Non, au contraire.

D. Il a cependant dit que vous lui aviez parlé de conseils que vous avait donnés votre frère. — R. C'est faux.

D. Qu'avez-vous fait le reste de la journée? — R. J'ai travaillé à mes travaux ordinaires.

D. Lorsque le corps de votre femme a été trouvé dans un petit ruisseau, vous avez été pour voir si vous la reconnaîtriez. Par qui aviez-vous été instruit de la découverte ? — R. J'étais sur le pas de ma porte lorsqu'un homme est venu à passer en criant : « Balais ! balais ! » Cet homme s'est arrêté et m'a dit : « Vous ne savez pas, eh bien ! on a trouvé le corps d'une femme dans un ruisseau du bois. » Alors j'ai été chez le maire qui me répondit : « Moi, je n'en sais rien, mais ma femme peut en avoir entendu parler. » Elle ne savait rien. J'ai été pour voir du côté que l'on m'avait indiqué. J'ai passé auprès d'une carrière, on m'a demandé ce que je voulais, j'ai dit que je cherchais où était le cadavre. On m'a montré où que c'était. J'y ai été ; il y avait beaucoup de monde assemblé.

D. Avez-vous reconnu le corps pour être celui de votre femme ?

— R. J'ai pas reconnu le corps, mais j'ai reconnu le corset et le mouchoir.

D. Comment le corps de votre femme a-t-il pu se trouver dans ce ruisseau? — R. Je ne sais pas, moi, il était tout du long.

D. Il est impossible que le courant l'ait amené là, la veille on avait remué l'eau au même endroit, et on n'avait rien trouvé; il était en outre évident que la mort remontait à deux mois. Il y avait de la glaise autour du corps, ce qui pouvait faire penser qu'il avait été quelque temps enterré. Une main manquait ainsi que les chevedx. De tout cela il résultait que le corps avait été apporté dans cet endroit la nuit qui avait précédé. (L'accusé ne fait aucune réponse.) Au mois de novembre 1837 vous avez vendu une pièce de terre pour 250 fr., vous avez été payé comptant. Pourquoi avez-vous fait cette vente? — R. Il s'agrandissait le long de son saut-de-loup, le monsieur qui m'a acheté.

D. Oui, c'était un motif pour lui d'acheter, mais pour vous quels motifs aviez-vous pour vendre? — R. Pour payer mes dettes.

D. C'est bien vague. Est-ce que vous ne pourriez pas préciser quelles dettes?

L'accusé raconte qu'il a payé ce qu'il devait à son notaire, à sa belle-mére et à diverses autres personnes.

D. Vous n'avez pas donné d'argent à Driot? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été mis en liberté au mois de février, il semble qne vous vous soyez cru à tout jamais à l'abri des poursuites. Vous avez tenu une foule de propos. Des témoins, dont plusieurs étaient vos amis, déposent que vous leur avez dit que votre femme était morte de mort violente; que ce n'était pas vous qui aviez fait le coup, mais qu'un autre s'en était chargé; que ça vous avait coûté beaucoup d'argent; suivant votre expression beaucoup de *pierrots*? — R. Je suis le bouffon du village; ils sont tous à me dire : « Pas vrai que c'est comme ci, pas vrai que c'est comme ça. »

D. Vous avez été plus loin : d'après vos propos, Driot serait venu vous trouver sur le bruit des révélations de votre fils et vous aurait dit : « Il faut absolument que tu viennes avec moi déterrer ta femme. » Sur votre refus, il aurait répliqué : « Il le faut, et si tu ne viens pas, je te tuerai. » Vous auriez raconté à plusieurs personnes comment le transport du cadavre aurait été fait : vous auriez dit que c'était de *l'ouvrage rude*, qu'elle sentait mauvais à empoisonner des chiens à deux lieues à la ronde. On voulait porter le corps dans la rivière de l'Oise, mais on aurait eu peur d'un passant et on l'aurait jeté dans le premier fossé venu. — R. Le maire leur a demandé d'exercer une vengeance contre moi; ça n'a pas eu lieu, donc c'est faux.

D. La vérité de vos confidences a été prouvée par un homme qui, dans la même nuit, passait dans le bois; il a entendu deux hommes qui disaient : « Il faut le tuer. » Saisi de frayeur, il s'est sauvé à toutes jambes. — R. S'il a dit qu'il y avait deux hommes, c'est faux.

D. Vos propos prouvaient au contraire qu'il a dit vrai, et que les deux hommes, c'était vous et Driot; car, en parlant d'un homme que vous aviez rencontré, vous avez dit : « Il nous a fait grand'peur, mais il a eu peur aussi. — R. Tout ça c'est des cancans de gens qui m'en veut.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer Driot, et procède à son interrogatoire.

D. Driot, vous n'êtes pas né à Herblay, depuis combien de temps y habitez-vous? — R. J'y habite depuis douze ans.

D. Vous vous y êtes fait peu d'amis. — Je ne sais pas.

D. On dit que vous donnez des conseils à ceux qui vous en demandent de mauvais. — R. Je n'ai jamais donné de mauvais conseils.

D. Vous ne demeuriez pas seul à Herblay? — R. J'avais une domestique.

D. Cette domestique passait pour votre maîtresse. — R. On le disait, mais ce n'est pas.

D. Elle était la femme d'un condamné. — R. Oui, monsieur le président,

D. Voyiez-vous souvent Jouvin avant le mois de septembre? — R. J'ai été lui vendre de la toile au mois de décembre, c'était la première fois que je lui parlais affaire.

D. Y aviez-vous été avant? — R. Quelquefois, mais je n'avais jamais bu et mangé avec lui.

D. Le jour où l'information commence, vous êtes avec lui toute la journée, vous buvez et mangez avec lui. — R. Ce n'est que l'après-midi que j'ai été chez lui : il était deux heures.

D. Combien a duré votre conférence pour le marché de toile? — R. Je l'ai quitté à cinq heures et demie.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai été chez Julien Dumesnil.

D. Pourquoi? — R. Pour savoir s'il avait vu la femme de Jouvin à la Chapelle.

D. Quelle conséquence avez-vous tirée de ce fait? — R. Aucune.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Jouvin s'en est allé chez lui, moi chez moi. Avant d'entrer chez moi, j'ai rencontré un individu qui m'a offert à boire.

D. Vous n'avez fait aucune démarche avec Jouvin dans la journée? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déjeuné avec lui? — R. Oui, nous avons été chercher des côtelettes. J'ai rencontré un individu qui m'a dit : « Eh bien! la femme Jouvin, on l'a retrouvée morte. — Je viens de l'apprendre par lui-même, » que je répondis.

D. Et malgré cela, vous faites un repas avec lui? — R. Je n'ai pas mangé.

D. Pourquoi? — R. Je ne voulais pas manger à cause de la chose que j'avais entendue, quoi!

D. Vous n'êtes pas ressorti de chez vous pendant la nuit? — R. Non, Monsieur.

D. Le pourriez-vous prouver? — R. Non par malheur. Sur le moment, j'aurais trouvé vingt témoins pour un.

D. Vous dites aujourd'hui que vous avez quitté Jouvin à cinq heures et demie; vous aviez précédemment dit l'avoir quitté à trois heures. — R. Ah! je vous demande pardon, M. le président, il faut qu'on se soit trompé, j'ai pas pu dire ça.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Driot, il en résulte peu de variations sur les heures.

D. D'après les déclarations de Jouvin, vous seriez resté chez lui jusqu'à huit heures et demie. — R. La preuve est bien convaincante que j'ai bu chez la sœur de la défunte dans la soirée, donc j'étais pas à cette heure chez Jouvin. Vrai, je vous dis la vérité, j'en impose pas, allez.

D. Vous avez été dès le matin au-devant de Jouvin. Pourquoi, vous qui le connaissiez à peine, êtes-vous si empressé de savoir ce que devient Jouvin? — R. Sa mère me demanda d'aller au-devant de son garçon, dont elle était inquiète.

D. Il est incroyable que cette femme, qui ne vous connaît pas, ait eu recours plutôt à vous qu'à ses proches voisins, à ses connaissances. — R. Tant qu'à ça, j'en sais rien. J'ai vu qu'il venait à cheval; aussitôt qu'il m'aperçut, il me dit : « Je parie que voilà un homme qui vient au-devant de moi? » Par Dieu vrai, que je lui dis; ta mère est inquiète. Et ton frère, qu'est-ce qu'il dit de tout ça? Il me répondit qu'il ne l'avait pas trouvé.

D. Il y a d'abord une contradiction que nous examinerons tout à l'heure; mais d'abord vous ne parlez pas des premiers mots que vous auriez dit à Jouvin : « Soutiens ton dire, » etc. — R. On dit ça, mais il n'y a rien de plus faux.

D. Vous venez de dire tout à l'heure que Jouvin vous avait dit n'avoir pas trouvé son frère : vous êtes en contradiction avec ce que vous avez dit, vous avez prétendu le contraire dans votre premier interrogatoire. — R. Ce n'est pas à cette époque qu'il m'a dit qu'il avait trouvé son frère.

D. Vous revenez sur votre déclaration pour vous mettre d'accord avec Jouvin.

L'accusé ne fait pas de réponse.

D. Dans le village, on a parlé devant vous de l'événement, et l'on a remarqué votre pâleur, votre embarras. — R. Je n'ai pas pâli de couleur, je connaissais déjà l'événement.

D. Si vous connaissiez déjà l'événement, comment avez-vous paru si étonné? — R. Ce n'est pas, Monsieur le président; je le répète, j'ai pas pâli de couleur.

D. M. le juge de paix s'est transporté à Herblay; pendant qu'il était dans la maison, vous êtes venu. Le petit Jouvin vous avait à peine vu qu'il s'est écrié : « Monsieur, monsieur, le voilà! » Puis il vous a dit : « Tu iras en prison, tu as été chercher maman avec papa et le cheval. » — R. L'enfant n'a pas dit ça devant la justice; devant les gendarmes, il n'en a pas dit un mot.

D. Il paraît que vous l'avez bien entendu, mais que vous avez fait la sourde oreille? — R. Il n'y a qu'une femme qui en dépose, et il y avait là quarante personnes.

D. Cette femme vous en veut-elle? — R. Il est bien sûr qu'elle ne m'aime pas... pour dire des choses pareilles.

D. Vous avez été laissé en liberté; Jouvin a fait entendre des propos dans lesquels il vous a signalé comme l'instigateur et l'exécuteur d'un crime qu'il ne se sentait pas le courage de commettre. Vous auriez reçu le prix du sang que vous auriez été chargé de verser. — R. S'il a dit ça, c'est faux.

D. Quels motifs ont pu le pousser à faire de pareilles déclarations? — R. Tout est faux, en général; je n'ai eu aucune connaissance de tous ces faits. Ma conduite n'est pas aussi mauvaise qu'on a bien voulu le dire. J'ai toujours travaillé depuis 1804, que j'étais employé dans la maison royale des Jeunes Aveugles, jusque sous le règne de monseigneur Charles X, que j'ai été destitué.

D. Pouvez-vous désigner quelques causes de malveillance, soit des témoins, soit de Jouvin? — R. Non, Monsieur.

M. le président rend compte à Driot des faits énoncés par Jouvin dans son interrogatoire.

Driot : Je suis bien innocent de tout ça. Tout mon malheur, c'est d'avoir été chez lui.

M. l'avocat-général : Jouvin, persistez-vous à dire que lorsque Driot est venu au-devant vous, il vous a dit : « Persiste dans ton dire. On me donnerait une pièce de 5 francs que je ne serais pas plus content. »

Jouvin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Driot, vous voyez, Jouvin persiste à vous attribuer ce propos, que vous niez. — R. C'est faux.

D. Croyez-vous que Jouvin puisse avoir quelque cause d'inimitié contre vous. — R. Je ne sais pas, moi, que voulez-vous que je vous dise... Je n'en connais pas.

L'audience est suspendue à midi et demie et reprise à une heure.

On passe à l'audition des témoins.

M. l'avocat-général : Avant que la Cour ne procède à l'audition des témoins, nous croyons devoir lui présenter quelques observations. Les premiers témoins qui vont paraître sont tous dans la catégorie des individus qui ne peuvent être entendus comme témoins, mais qui ne peuvent être appelés qu'à titre de renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Mais comme leur présence au débat pouvait être nécessaire, et que, vu l'élotgnement, il aurait été difficile de les faire venir pendant le débat, nous avons cru devoir les faire citer à notre requête. Nous nous en rapportons, du reste, pour leur audition, à la prudence de la Cour.

M. le président : Les défenseurs ont-ils des observations à faire? (Les avocats font un signe négatif.)

M. le président : Les témoins ne prêteront pas serment et ne serout entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Louis-François Trouvé, cultivateur, soixante-dix ans, beau-père de Jouvin. Ce vieillard infirme ne peut qu'à grand'peine entendre et surtout comprendre les questions qui lui sont adressées.

M. le président : Votre fille vivait elle en bonne intelligence avec son mari? — R. Ah! non, Monsieur; quand elle venait chez nous, elle disait : « Je ne veux pas m'en aller avec lui, parce qu'il me bat. »

D. N'a-t-elle pas été à la Salpétrière? — R. Oui; on avait demandé à Jouvin deux sous et à moi deux sous pour la laisser à la maison, lui il n'a pas voulu.

D. Lors de son retour à Herblay, a-t-elle fait meilleur ménage avec Jouvin? — R. Pas plus que devant.

D. Se conduisait-elle mal? — R. Elle ne se conduisait pas mal; elle avait l'esprit faible : tantôt elle était bien, tantôt elle était mal.

D. Savez-vous ce qu'elle est devenue au mois de septembre? — R. Non; ma femme a été tout partout, jamais de nouvelles.

D. Jouvin la cherchait-il? — Il disait : « Je la cherche, je la cherche, je ne sais pas où elle est; il savait bien où elle était, allez!

D. Avez-vous entendu dire que c'était lui qui avait tué sa femme? — R. Oui. C'est moi qui le lui ai dit; il m'a répondu : « Vrai, j'en suis innocent. »

D. Qui est-ce qui vous l'a dit qu'il avait tué sa femme? — R. J'entends pourtant pas, que c'est malheureux!... Ah! qui m'a dit qu'il avait tué sa femme. Je me rappelle plus qui.

D. Vous l'a-t-on dit dans votre famille? — R. Oui.

D. Votre petit garçon vous l'a-t-il dit? — R. Oui, il l'a dit à mes filles.

D. Mais à vous? — R. Non.

D. Qu'a-t-il dit à vos filles? — R. Mes filles... Comment qu'il leur a tourné ça donc. Ma foi! je l'ai oublié.

Marie-Louise Trouvé, femme du précédent témoin : Ma fille était à la Salpétrière; un jour, il arriva une lettre; on demandait quatre sous par jour pour qu'elle y restât. Jouvin qui avait consenti d'abord ne le voulut plus ensuite. Alors sa femme revint. Elle le quitta plusieurs fois et vint chez nous; son mari vint l'y chercher. Elle le quitta enfin une bonne fois, emportant la moitié d'un pain de quatre livres et une pièce de trente sous. Elle ne reparut plus. Je ne m'attendais pas à ce qui avait pu lui arriver. Je m'en informai à tous les habitans des communes voisines; personne n'en avait entendu parler.

D. Avant la découverte du corps, avait-on déjà des soupçons sur Jouvin, en parlait-on? — R. Oui, je l'ai entendu dire.

D. Par qui? — R. Mes filles nous ont dit que le petit Jouvin leur avait dit ce que son père lui avait dit.

D. Qu'est-ce qu'il leur avait dit? — Ah! elles vont venir, mes filles, elles vous diront ça.

D. N'avez-vous pas interrogé votre petit fils le 3 février? — R. Le petit, dam... je ne me le rappelle pas bien... il disait : « Mon papa a mené maman dans le bois... il l'a mise dans un fossé. »

D. Parlait-il de Driot? — R. Oui, il disait que Deslauriers était avec Jouvin.

Driot : Monsieur, je vous demande la parole. Jamais le petit n'avait dit que j'y étais, s'il l'a dit ce jour-là, c'est qu'on lui avait conseillé de le dire.

Me Syrot, défenseur de Driot : Il est en effet remarquable que c'est sur l'interpellation de ses parens que le jeune Jouvin a dit : « S'il faut dire que Deslauriers y était, je le dirai. » Et cependant il n'a pas parlé de ce fait au juge d'instruction.

Félicité Trouvé, à Herblay, belle-sœur de Jouvin. Un jour que nous étions à battre du grain en grange, Pierre Jouvin est venu. Nous lui avons demandé ce qu'était devenue sa mère. Alors il nous a raconté qu'étant allé dans le bois avec son père, ils avaient rencontré sa mère, qui gaulait des noix sur la route; que son père l'avait appelée, qu'il l'avait attachée à un arbre, lui avait donnée des coups sur la tête, et qu'il l'avait enfouie dans une fosse qu'il avait creusé avec son hoyau. Le petit disait qu'avant son père l'avait renvoyé, mais qu'il était resté en se cachant derrière la charrette.

M. le président : Ce jour-là, vous a-t-il parlé de Driot?

Félicité Trouvé : Non, Monsieur; mais le jour où nous avons été à Versailles, il nous a dit que Driot y était.

D. Quelle raison aviez-vous pour lui demander si Driot y était? — R. Je n'ai pas fait de question; il a dit ça de lui-même.

Jouvin : Tout ce que mon petit bonhomme a dit, c'est faux.

D. Qui lui aurait dicté ses dépositions? — R. Est-ce que je sais, moi, on lui donnait des liards.

Me Landrin : Je voudrais savoir s'il n'était pas dans les habitudes de la femme Jouvin de faire des absences de chez son mari.

La femme Trouvé : Oui, souvent. Le mari et les voisins disaient : « Françoise n'est pas rentrée, elle a passé la nuit dehors. »

M. le président : Savez-vous si elle avait des relations avec d'autres hommes?

La femme Trouvé : Non.

M. le président, à Jouvin : Vous avez articulé ce fait contre votre femme; vous avez même dit que si vous aviez voulu vous débarrasser d'elle, vous en avez eu plus d'une fois l'occasion, que vous l'aviez trouvée en flagrant délit. — R. Oui, Monsieur, je l'ai trouvée en plaine.

M. le président : Pourquoi avait-elle été conduite à Versailles?

La femme Trouvé : On disait qu'elle prenait des pommes de terre ici, des haricots là...

Me Landrin : Elle a été condamnée à Versailles pour des faits de ce genre.

Virginie Trouvé : Nous étions à battre du grain lorsque le petit Jouvin est venu, nous lui avons dit : « Petit, qu'est donc devenue ta maman? — Maman, elle est perdue. — Qui donc l'a tuée? — C'est mon papa. » Il nous a alors raconté comment la chose s'était passée.

Le témoin raconte l'événement.

Le fils du principal accusé est introduit au milieu d'un mouvement général de curiosité auquel succède le plus profond silence. Le jeune Jouvin a à peine huit ans : il est petit, a la tête enfoncée dans les épaules, et paraît avoir hérité de l'inintelligence de son père.

M. le président : Le témoin est le fils de l'accusé, notre intention n'est pas de le faire entendre, à moins que M. l'avocat-général ou les défenseurs ne le demandent.

M. l'avocat général : Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour.

Me Landrin : Nous ne le demandons pas, mais nous ne nous y opposons pas.

M. le président : Prenez garde, nous vous avertissons de nouveau que si vous vous en rapportez à nous, l'enfant ne sera pas entendu.

Me Landrin : La Cour et MM. les jurés comprendront ce que notre position a de difficile. J'ai la conviction que l'audition de cet enfant, loin d'être une charge, serait une défense : car cet enfant ne dira rien contre son père; mais, comme homme, il me répugne de solliciter l'audition de cet enfant dans la cause de son père.

M. le président : Si cependant il devait déposer en sa faveur; c'est à vous de voir...

Me Landrin : Je ne demande pas son audition.

M. le président au témoin : Allez vous asseoir.

Cet incident cause une certaine agitation dans l'auditoire, et quelques instans se passent avant l'arrivée d'un nouveau témoin.

M. l'avocat-général : Il nous vient un scrupule. Nous ne rétractons aucune de nos paroles; mais l'accusation et la défense ne sont pas les seules parties intéressées dans une pareille question. MM. les jurés, qui doivent juger les accusés, peuvent désirer ce moyen d'instruction, et nous pensons qu'il y a lieu de les consulter.

M. le président : MM. les jurés savent qu'ils ont le droit de demander tout ce qui peut être de nature à éclairer leur conscience. Ils n'ont pas manifesté le désir que le fils de Jouvin soit entendu. MM. les jurés gardent le silence.

Un juré : Nous voudrions seulement savoir quel âge a l'enfant.

M. le président : Aujourd'hui il n'a pas plus de huit ans.

La femme Labbé, vingt-huit ans, à Herblay, raconte à peu près dans les mêmes termes que la famille Trouvé les propos du petit Jouvin; elle ajoute seulement que le petit avait dit que son père, avant d'enterrer sa mère, l'avait coupée en morceaux.

M. le président : Variait-il dans ses récits? — R. Il disait tantôt d'une manière, tantôt d'une autre.

Denis Jouvin, dit *Bruno*, dépose dans le même sens.

D. Le petit Jouvin comprend-il bien ce qu'on lui dit? — R. pas trop.

D. Avez-vous entendu dire à l'enfant que le père avait coupé sa femme après l'avoir mise dans la fosse? — R. Oui, avec le couteau à couper le marc.

M. Bunel, maire de la commune d'Herblay : La femme Jouvin, avant son mariage, était déjà d'une tête assez faible; son mariage ne la remit pas, elle avait des absences. Elle a quitté son mari et s'est mise dans une chambre, où elle menait vraiment une conduite dégoûtante. Elle volait à droite et à gauche. Un jour elle partit, roda longtemps dans les environs, fut arrêtée dans un accès de folie, et conduite à la Salpêtrière. On écrivit pour avoir des renseignemens sur les ressources de sa famille; et, sur ma sollicitation, on mit à la charge du département les quatre cinquièmes de la pension qu'il fallait payer. Jouvin n'ayant pas voulu payer le dernier cinquième, sa femme me fut renvoyée. Je le fis venir, et je lui dis : « Voilà votre femme. » Il me répondit avec mauvaise humeur : « Ma foi, on aurait aussi bien fait de la garder. » A quelque temps de là, il dit en ma présence : « Quelqu'un qui voudrait la tuer me ferait bien plaisir, je lui paierais deux lapins. » Enfin elle disparut une dernière fois, emportant trois sous et un pain.

» Son petit garçon tenait à droite et à gauche des propos qui ne tardèrent pas à me parvenir. Je fis venir chez moi le petit bonhomme et je le questionnai. Il répéta tout ce qu'il avait dit sur la mort de sa mère, sur le crime de son père. Je fis venir Jouvin et je lui dis : « Voilà pourtant ce que votre fils dit de vous. — Oh! ce n'est pas possible, » qu'il dit. Je questionnai de nouveau l'enfant, et il répéta devant son père tout ce qu'il dit avant. « Ah! petit malheureux, petit menteur, dit Jouvin; ah! mon garçon, tu n'es pas un homme. » Puis se tournant vers moi, il ajouta avec tranquillité : « Savez-vous qu'il me fera avoir bien du mal, ce gaillard-là. »

» Nous fîmes dans le bois une perquisition pour trouver l'endroit où la femme Jouvin avait été enterrée. Le petit montrait tantôt un endroit tantôt un autre. Devant le juge de paix, le petit Jouvin

TIMBRE ROYAL 5 C. SEINE

répéta ce qu'il avait dit, à peu près dans les mêmes termes. Il ajouta seulement que son père après avoir tué sa mère l'avait coupée en morceaux : « Ah ! foi de Jouvin, dit-il, en me frappant sur l'épaule, elle est encore entière où elle est. »

D. Le jour où Jouvin a été interrogé, ne lui avez-vous pas recommandé de ne se pas absenter ? — R. Oui, Monsieur; il me répondit : « J'aurais bien voulu voir mon frère. » Je lui répondis : « Eh, mon Dieu, tu le verras demain. » Le soir, quand on a été le trouver, à sept heures, sa mère a dit qu'il était parti pour Maisons.

M. le président à Jouvin : qu'avez-vous à dire ?

Jouvin : Que voulez-vous que je dise, moi, pas grand'chose...

M. le président : N'est-il pas à votre connaissance que, dans la nuit du 22, un individu, le nommé Encelin, ait rencontré deux individus dans le bois ?

M. Bunel : Oui, Monsieur; il passait dans le bois, il entendit à une certaine distance deux hommes qui parlaient; il croyait que c'étaient des braconniers; il entendit dire : « Il faut le tuer.» Il a eu une si grande peur qu'il s'est sauvé à toutes jambes, et n'a pas voulu revenir la nuit.

M. le président : Voulez-vous nous dire ce que vous savez des antécédens de Driot.

M. le maire : Driot est arrivé à Herblay il y a environ douze ans, il vivait avec la femme d'un homme condamné pour viol, il était tisserand; il s'occupait aussi de mauvaises affaires de chicane entre particuliers. C'était un conseilleur de procès.

D. Avait-il des relations fréquentes avec Herblay ? — R. Il paraît que ces relations ont été fréquentes depuis la disparition de la femme Jouvin.

Me Landrin : M. le maire voudrait-il dire sa pensée sur l'intelligen ce de Jouvin ?

M. Bunel : C'est un homme *brut, très brut.*

Me Landrin : Est-il imbécile ?

M. Bunel : Non, mais très borné.

Un juré : Je voudrais savoir si après que le cadavre a été retrouvé on a fait des recherches pour découvrir et si on a découvert la fosse où le cadavre aurait été enterré.

M. Bunel : J'ai fait des recherches très actives, mais je n'ai rien trouvé.

Me Landrin : L'enfant était-il présent aux recherches pour donner des indications ?

M. Bunel : Oui, monsieur.

Louis-Nicolas Pied, garde champêtre : Le 11 septembre, en faisant ma tournée ordinaire, j'ai rencontré la femme Jouvin assise au bas d'une meule ; je lui dis : « Pourquoi que vous ne retournez pas chez vous ? — Ah ! mon mari ne m'aime pas, » qu'elle me répondit. Je la raisonnai et elle se décida à retourner au village ; elle se mit en route, depuis je ne l'ai pas revue.

Jolly, cultivateur à Saint-Ouen-l'Aumône : Le 23 décembre 1837, en revenant de la charrue, je passais près le pont d'Audevert. Au moment où je faisais tourner mes chevaux, j'ai aperçu quelque chose qui sortait de l'eau. Je me suis approché ; je vis que c'était une tête; je lançai mes chevaux, et j'allai prévenir un membre du conseil municipal, qui vint avec moi. C'était le cadavre d'une femme, il lui manquait une main.

Rougevin, cultivateur dans la même commune. Le témoin, le 22 décembre, s'était arrêté au pont d'Audevert, avait remué l'eau, et n'avait rien vu dans le fossé. Le lendemain, on vint lui dire qu'il y avait un cadavre dans le fossé. Tien, c'est étonnant, que je dis, hier il n'y avait rien. Je pense, ajoute le témoin, que le cadavre n'a pu être amené sur le courant, par ce qu'il y a peu d'eau, et que le fossé est rempli d'herbes. Le jour où l'on commençait l'instruction, j'allai à Herblay; je trouvai la justice occupée à interroger Jouvin. On se rendit avec lui à l'endroit où le cadavre se trouvait. Là on dit à Jouvin : « Est-ce votre femme ? » Il répondit : « Eh bien ! dam, je ne peux pas trop dire; je ne sais pas. — Vous devez cependant la reconnaître au moins à ses vêtemens ? — Ma foi, je ne pense pas que... oui, oui, c'est elle; c'est bien ça... »

» Il y a quelques jours, j'ai appris une circonstance que je ne connaissais pas. (Mouvement d'attention.) La femme Leroux m'a dit que dans le mois de septembre étant dans les environs du lieu où le corps de la femme Jouvin a été trouvé, elle avait rencontré Jouvin. Qu'elle lui avait dit : « Tiens, c'est vous, Jouvin; qu'est-ce que vous faites donc par ici ? — Ah ! je cherche ma femme. — Elle est donc perdue ? — Oui, et je voudrais bien la retrouver, parce que si je la trouvais je pourrais bien me remarier. » (Mouvement prolongé.)

D. Quel jour cette rencontre a-t-elle eu lieu ? — R. Le 22 vers midi, le vendredi.

Me Landrin : C'est impossible, le 22 Jouvin était interrogé.

M. le président : Jouvin, le 22 ou un autre jour avez-vous rencontré la femme Leroux dans le voisinage du lieu où l'on a trouvé votre femme ?

Jouvin : Tout cela est faux, ce sont des cancans.

M. l'avocat-général : Vous connaissez la femme Leroux, c'est une femme qui mérite confiance.

M. Rougevin : Oui, Monsieur.

Julien Duménil, cultivateur : Le 22 décembre, vers quatre heures et demie ou cinq heures, Jouvin est entré chez moi, il s'est assis au coin de mon feu; quelques minutes après Driot est entré aussi, s'est placé de l'autre côté. Alors Driot m'a demandé : « Qu'est-ce donc que tu as dit au juge de paix ? — Ça ne te regarde pas, » que je lui répondis. Alors Jouvin me dit : « Qu'est-ce qu'on dit donc de l'affaire ? — Oh ! on dit que c'est toi qui as tué ta femme. — C'est bien faux, qu'il me dit, j'en suis bien innocent. — Tant mieux, lui répondis-je, car s'il n'y a contre toi qu'une fausse rumeur, tu n'aurais pas toujours devant les yeux un vilain tableau.

Driot : Ce jour-là je suis entré le premier.

M. l'avocat-général : Driot venait-il souvent chez vous ?

Duménil : Cette démarche m'a étonné d'autant plus, que jamais ni Driot ni Jouvin n'étaient venus chez moi.

La femme Daires se trouvait à peu de distance de Jouvin au moment où il a été rejoint par Driot; elle a entendu Driot dire à Jouvin : « Persiste dans ton dire. »

M. le président, à Jouvin : Quel sens avez-vous attaché à ce propos ?

Jouvin : Aucun, moi je n'ai pas regardé plus loin.

Femme Macaire : La mère Jouvin vint me dire : « J'ai bien du chagrin, mon fils ne revient pas; je vais donner quatre sous à Deslauriers pour aller le chercher. » Quelque temps après, elle vint me dire que son fils était revenu, qu'il avait vu son frère qui l'avait bien consolé.

Jouvin : C'est une pauvre femme, ma mère, elle ne sait pas ce qu'elle dit la plupart du temps.

J. Lechat, cultivateur à Herblay : J'étais à la porte de Jouvin, Driot y venait. C'était le jour de l'an. Le petit Jouvin, apercevant Driot, dit : « Monsieur, monsieur, voilà Deslauriers *qu'a tué* maman avec papa. » Puis moi je lui dis : « Mon petit, il ne faut pas dire ça, c'est bien laid de parler ainsi. » Il répondit : « Puisque c'est vrai qu'il a été chercher maman avec papa et le cheval. »

M. le président : Vous faites aujourd'hui une déposition plus grave que celle que vous avez faite dans l'instruction. Vous aviez dit seulement : qui a été chercher maman avec papa et non pas qu'a *tué*.

Le témoin : La première fois il a dit *tué*.

Driot : C'est faux ce qu'elle dit ; il y avait quarante personnes et il n'y en a qu'une qui l'a entendu.

M, le président : Est-ce que cette femme vous en veut ?

Driot : Oui, elle m'en veut à cause d'une querelle que nous avons eue à propos d'une pièce de toile que je lui avais faite.

La femme Lechat : Jamais Driot n'a fait de toile pour moi.

Driot : Comment, malheureuse, je ne vous ai jamais fait de toiles !

La femme Lechat : Jamais vous ne m'en avez fait, depuis que je suis mariée.

Driot : Mais puisque je vous le dis, il faut bien que ça soit !

La femme Granger : J'étais dans la rue avec la femme Crépin, elle vit venir Driot, et me dit : « Ah nous allons lui demander des nouvelles de l'affaire. » S'adressant à Driot, elle lui dit : « Savez-vous ? on dit que Jouvin a été reconnaître sa femme. » A ces mots il chancela, changea tout à coup, balbutia quelques mots et continua son chemin.

Driot : Madame ne pouvait pas voir ma figure. Je n'ai pas répondu aux questions qu'on me faisait, et je continuai mon chemin, en disant : « Qu'est-ce que ça me f... à moi que Jouvin reconnaisse sa femme, est-ce que ces affaires-là me regardent.

M. le président à la femme Granger : Quel effet a produit la réponse de Jouvin ? — R. Un bien mauvais effet.

Le sieur Torrel, brigadier de gendarmerie : Jouvin avait été mis en liberté ; il tenait des propos à droite et à gauche. Je pris des informations et je sus par Got qu'étant un jour en promenade, le 27 mars, je crois, il avait rencontré Jouvin et lui avait dit : « Qu'as-tu fait de ta femme ? on dit que tu l'as tuée ? — Oh ! ce n'est pas moi, répondit Jouvin; mais j'avais dit à l'*individu* comme à beaucoup d'autres, que celui qui voudrait me débarrasser de ma femme me ferait plaisir. Le même individu est revenu me trouver et m'a dit : « L'affaire est faite, si tu veux me payer, libre à toi. » Je lui ai donné 50 *pierrots*. »

» Le même individu serait venu chez Jouvin le jour où a commencé l'Information, et lui aurait dit : « Il faut absolument que tu viennes m'aider à transporter le corps, ou bien je te brûle la cervelle. »

A d'autres témoins, Jouvin fit des déclarations à peu près semblables. Je me présentai alors à son domicile pour l'arrêter ; il me dit : « Vous faites bien de m'arrêter aujourd'hui, parce que demain vous ne m'auriez pas arrêté. » Il me demanda à monter dans sa chambre pour changer d'habits : « Ah ! dit-il, ce sont mes meilleurs, mes plus beaux ; c'est pourtant autant de perdu : je ne les rapporterai plus. — Pourquoi donc ça ? lui dit le garde champêtre. — Parce que je ne reviendrai plus. — Vous vous sentez donc bien coupable, fut la réponse du garde champêtre.

Jouvin : J'ai pas dit tout ça.

Le témoin : C'est lui qui m'a dit qu'on me couperait mes deux bosses.

Le brigadier : Je n'ai jamais tenu un pareil propos. Voici tout ce qui s'est passé : il se plaignait des gendarmes de Pontoise. « Ils ont voulu, disait-il, me tirer une carrotte ; mais j'ai été plus malin qu'eux, je ne leur ai rien dit. »

L.-P.-M. Drussan : le 25 ou le 26 décembre 1837, Jouvin vint me dire que sa femme avait été étouffée sur son lit et transportée sur une voiture de regain.

D. Vous a-t-il dit ça sérieusement ? — R. Oui, Monsieur.

Sanson, cultivateur à Herblay : Je me suis trouvé sur le terroir de Montigny avec Jouvin. « On dit que tu l'as tuée ? — Non, foi de Jouvin, mais ça ma coûté des *pierrots* ; avec de l'argent on fait tout.

D. A-t-il dit quel était l'individu à qui il avait remis ses *pierrots* ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Jouvin, avez-vous tenu ces propos ?

Jouvin : Non, ou bien, j'étais ivre.

Le témoin : Il n'était pas en ribote du tout.

Alexandre Macaire : Je dis un jour à Jouvin : « Tu ne faisais pas ta partie de billard souvent, là-bas. — Non, mais je m'en suis tiré assez bien. Quand on n'est pas coupable, on s'en tire toujours. Mais ce sont mes *pierrots* qui y ont passé. J'ai vendu une pièce de terre.

M. le président : Le sens de son discours était-il qu'il avait dépensé ses *pierrots* pour ses besoins ou pour payer celui qui avait tué sa femme ?

Le témoin : Je ne sais pas, moi ; il m'a dit que c'était ses *pierrots* qui y étaient passés.

Gabriel Robert, cultivateur : Il y aura deux ans, le jour de la Trinité, Jouvin est venu chez moi ; je lui dis : « On dit que c'est toi qui as tué ta femme. — Non, ce n'est pas moi. — On le dit pourtant dans tout le pays. » Il répondit de nouveau : « Non, ce n'est pas moi qui l'a tuée ; mais avec de l'argent on fait tout ; il m'en a coûté douze pièces de 5 fr. » En disant ça il riait, de sorte que je ne pouvais savoir si au fond il y avait quelque chose de sérieux.

M. le président : Eh bien ! Jouvin, encore un propos bien grave contre vous.

Jouvin : J'ai pu dire ça; ils sont toujours à me tirer les vers du nez; je suis le bouffon du village... Eh bien, je leur dis : « Puisque vous voulez que ce soit comme ça, mettez que c'est comme ça. »

La femme Robert raconte les mêmes faits; elle ajoute quelques particularités de la conversation de son mari avec Jouvin. Robert, questionnant Jouvin, disait : « Ce que je voudrais bien savoir, c'est comment on a fait pour transporter le cadavre de la femme, ça devait être bien repoussant ? — Ah ! dit Jouvin, *le diable en prendrait les armes;* mais avec de l'argent on fait tout ; il m'en a coûté des *pierrots*. »

Jacques Macaire raconte que Jouvin lui a dit que c'était Driot qui avait fait le coup, qu'il lui avait donné douze *pierrots*.

Driot, se levant avec vivacité et se tournant vers Jouvin : Ah ça, Jouvin, est-ce que vous avez dit à Monsieur que vous m'aviez donné douze *pierrots*? Voyons, est-ce possible?

Jouvin : Je sais pas, moi.

M. le président : Témoin Macaire, Jouvin n'a-t-il pas menacé en votre présence sa femme de la tuer ?

Le témoin : Oui, il leva un jour sur elle un levier, en disant : « Ah c....! tu mériterais que je te tue. » Je lui dis : « Ah ! ne le faites pas, où attendez que je ne sois plus là. »

Il est cinq heures, l'audience est renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Lons-le-Saulnier, 6 *avril*. — Nous complétons les détails que nous avons donnés dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 avril sur les troubles de Lons-le-Saulnier.

Ainsi que nous l'avons dit, rien dans le château de M. de Vanois n'a été sauvé : les meubles, les glaces ont été jetés par les fenêtres, les tonneaux enfoncés, les papiers, les billets, les registres lacérés ; l'argenterie, les bijoux et l'argent monnayé, volés; enfin, deux heures avaient suffi pour accomplir le sac du château.

Au moment où M. le préfet s'avançait vers les perturbateurs pour les sommer de se retirer, l'un d'eux le saisit à la gorge; ce magistrat tira aussitôt son épée, et par cette démonstration ferme et hardie, força cet individu, ainsi que ceux qui l'entouraient, à lui livrer passage. Après de nouveaux efforts de la part des autorités et de la troupe, renforcée par un détachement de la garde nationale qui venait d'arriver, on parvint à dissiper les attroupemens et à se rendre maître du château, où l'on arrêta quelques individus pris en flagrant délit. Force resta ainsi à la loi. Vers les dix heures du soir l'émeute était apaisée, et à deux heures du matin, M. le préfet, après avoir laissé une garde suffisante, rentrait en ville en faisant ramener en poste, sous l'escorte de la gendarmerie, onze individus placés dans plusieurs voitures.

Pendant ces scènes de dévastation et de pillage, M. de Vanois était parvenu à échapper à la recherche de ces hommes, la plupart ivres, et qui le demandaient à grands cris. La retraite dans laquelle Mme et Mlle de Vanois s'étaient cachées, en proie à la plus cruelle inquiétude, fut découverte, mais respectée par ces furieux.

La justice, qui poursuit avec la plus grande activité l'instruction de cette grave affaire, a déjà opéré de nombreuses arrestations ; plus de cinquante individus ont été écroués dans les prisons de Lons-le Saulnier, et les recherches pour découvrir les coupables ne sont pas encore terminées.

Dimanche soir, on disait en ville que des scènes à peu près semblables avaient eu lieu à Beaurepaire et à Louhans ; mais heureusement ces bruits sinistres étaient complétement faux.

Sur la demande de M. le préfet, deux escadrons du 7e régiment de cuirassiers, en garnison à Dole, sont arrivés à Lons-le-Saulnier le samedi matin, et un poste a été de suite établi au château de Courlans, où la troupe de ligne avait déjà remplacé la garde nationale. Il vient encore de nons arriver aujourd'hui trois compagnies du 59e régiment de ligne qui tient garnison à Besançon.

L'instruction criminelle se poursuit avec la plus grande activité, et de nouvelles arrestations ont été effectuées. La tranquillité publique n'a plus été troublée.

La justice, informée que dans la commune de Vermantois, située à trois quarts d'heure de Lons-le-Saulnier, on avait affiché des proclamations incendiaires, s'y est transportée aussitôt pour arrêter les coupables, mais il a été impossible de les découvrir. Il n'y avait d'ailleurs aucun symptôme d'agitation dans le village.

On avait aussi répandu le bruit que quelques habitans de la commune de Montmorot annonçaient le projet d'une attaque des prisons de Lons-le-Saulnier. Sur cet avis, l'autorité fit doubler les postes déjà considérables, et des munitions leur furent distribuées. Aucune tentative n'eut lieu, et vers le soir la foule s'est éconlée.

Besançon, 8 *avril*. — Un grand désastre vient d'affliger la ville de Besançon : son magnifique hôpital a été en partie la proie des flammes dans la nuit du 7 au 8 avril.

Lorsqu'à minuit la cloche d'alarme annonça que l'incendie venait d'éclater, les secours furent aussitôt dirigés sur ce point, et le premier soin de l'administration fut de faire évacuer les malades qui étaient en grand nombre, Leur transport s'est effectué, mais on a à regretter la mort d'une malheureuse femme, qui a été ensevelie sous les décombres.

La perte, qui consiste surtout en effets mobiliers, est évaluée à plus de 4,000,000 fr.

— Gueret, 7 *avril*. — Quelque agitation a eu lieu à Gueret, à l'occasion du transport des grains, mais ces tentatives de désordre n'ont eu aucune gravité. Un individu nommé Laperine, qui avait voulu arrêter des voitures de grains et qui avait percé plusieurs sacs, a été arrêté.

— Lillebonne (Seine-Inférieure). — Deux cent quarante ouvriers de Lillebonne ont quitté les fabriques de cette ville le 6 avril, à cause d'une diminution de salaire. Ils se sont réunis sur une hauteur qui domine la ville ; mais la gendarmerie s'étant présentée, ils se sont dispersés. Une quarantaine d'entre eux se sont alors portés vers la halle en manifestant l'intention de se faire délivrer le grain à un prix qu'ils fixaient. Le maire, le juge de paix et le chef de bataillon de la garde nationale s'étant rendus sur les lieux, ont réussi à rétablir le calme, et la halle a repris son cours.

Paris, 10 Avril.

— Dans l'arrondissement de Perpignan vingt-deux électeurs voulant transporter leur domicile politique daus l'arrondissement de Prades, y achètent ensemble, et gardent par indivis une petite propriété immobilière qui ne leur procure à chacun qu'un impôt de quelques centimes. Leur inscription sur la liste électorale de Prades a été attaquée par des électeurs habitans de cet arrondissement, qui ont prétendu qu'un droit de propriété si chétif n'était pas sérieux, et qu'une telle acquisition était un moyen frauduleux de violer la loi qui exige comme garantie la propriété territoriale. L'élection du député qui eut lieu en 1838 fut attaquée à la chambre par ces considérations; mais on opposa que les Tribunaux étaient saisis de la question, et le député fut admis. Par arrêt du 7 novembre même année, la Cour royale de Montpellier déclara « que quel qu'ait été le but des acheteurs en cherchant, » par une telle acquisition, le moyen de transférer le domicile » politique dans un autre arrondissement, ils n'ont fait qu'user » d'une faculté positivement établie par la loi. » Le pourvoi en cassation a été rejeté au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, et contre la plaidoirie de Me Ledru-Rollin, avocat.

— La chambre des avoués s'est imposé la règle de ne diriger aucune demande en liquidation et partage de succession avant la clôture de l'inventaire. Il y a en effet des raisons de moralité et d'ordre public qui s'opposent à ce que des héritiers qui n'ont pas pu apprécier les forces d'une succession, lancent imprudemment une demande judiciaire le lendemain d'un décès. La règle de discipline de la chambre des avoués est d'ailleurs conforme à une délibération du Tribunal civil de la Seine, en date du 16 mars 1807. Contrairement à ces précédens et à la jurisprudence du Tribunal, une demande en liquidation et partage a été formée avant la clôture de l'inventaire par plusieurs héritiers de la succession Herbelle.

Me Baroche, avocat des héritiers Herbelle, qui ont formé cette demande, soutenait qu'elle était régulière et valable, et que si la loi statuait qu'aucun héritier ne pouvait être forcé de prendre qualité avant la clôture de l'inventaire et avant d'avoir délibéré, rien n'empêchait l'héritier de prendre qualité et d'agir avant l'expiration de ces délais.

Me Dupin, au nom des autres héritiers Herbelle, a rappelé quelle était la jurisprudence du Tribunal, et a insisté avec force sur les sages principes qui avaient fait adopter par la chambre des avoués la décision dont nous venons de parler.

Le Tribunal, présidé par M. Debelleyme, a décidé que les dispositions de la loi interprétées par un usage constant, avaient pour but de s'opposer au danger des demandes prématurées, en matière de liquidation et partage de succession, et tendaient à favoriser les partages amiables ; qu'elles avaient voulu laisser aux héritiers le temps nécessaire pour prendre qualité en connaissance de cause. En conséquence il a ordonné qu'il serait procédé aux compte, liquidation et partage de la succession Herbelle, sur les poursuites des héritiers qui ont formé leur demande après la clôture de l'inventaire.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 28 mars de la plainte de milady Bulwer contre les agens de son mari, et de la décision du Tribunal qui la débouta de sa demande en la forme comme non autorisée par celui-ci. Le Tribunal, dans la même audience, était saisie d'une plainte en diffamation portée par Me Charles Ledru, avocat, contre l'un de ces agens, M. Tackeray, au sujet d'une lettre publiée dans la *Gazette des Tribunaux*. Elle fut remise à quinzaine vu l'heure avancée de l'audience, et revenait aujourd'hui à l'audience de la 6e chambre.

Me Chaix-d'Est-Ange a exposé la plainte de Me Ledru. Me Blanchet a défendu M. Thackeray.

M. Meynard de Franc, dans son réquisitoire, s'empresse de reconnaître que M. Ledru n'a cédé, en déposant sa plainte, qu'à un sentiment de susceptibilité honorable, mais il a conclut à ce que M. Thackeray fût renvoyé de la plainte, parce que la lettre ne porte pas atteinte à l'honneur et à la considération de M. Ledru.

Me Ledru a présenté lui-même quelques explications. Il déclare que satisfait d'avoir pu exposer publiquement sa conduite, et que n'ayant aucune animosité ni haine contre M. Thackeray, dont il n'a jamais songé à attaquer le caractère, il se trouve satisfait et donne son désistement,

Le Tribunal, attendu que si on considère les articles qui ont précédé et suivi la lettre incriminée, on ne peut trouver dans cette lettre aucune imputation de nature à porter atteinte à la considération de M. Ledru, et attendu, d'ailleurs, que celui-ci a donné son désistement, a renvoyé le prévenu de la plainte et condamné la partie civile aux dépeus.

— En vertu d'un mandat décerné par un de MM. les substituts du parquet, M. Hely-d'Oissel, une fille Cécile M..., au service des époux Péchard, quincaillers, rue Saint-Antoine, 28, mais ayant une chambre rue de la Perle, 4, a été mise en état d'arrestation sous prévention d'infanticide.

M. le commissaire de police du quartier du Marais, en procédant, accompagné du docteur Bouillet, à une perquisition au domicile de la fille Cécile M..., a trouvé, soigneusement enveloppé dans un linge, et caché la partie élevée et obscure d'une armoire, le corps d'un enfant du sexe masculin, dont la mort paraissait remonter à un terme déjà éloigné.

Le docteur, après avoir examiné attentivement le cadavre, a déclaré que l'enfant, bien que venu avant terme, était né viable, mais il n'a remarqué sur aucune partie du corps nulle trace extérieure d'où l'on pût induire que la mort eût été le résultat d'un crime. La fille Cécile M... interrogée a déclaré être accouchée le 27 mars dernier, mais son enfant, dit-elle, ne donnait aucun signe de vie; elle a voulu cacher sa faute, et a déposé l'enfant où on l'a trouvé.

Ce matin, et d'après les instructions du parquet, MM. les docteurs Olliviers (d'Angers) et Boys de Louri ont procédé contradictoirement à l'autopsie du cadavre, et de leur rapport il est également résulté que rien n'annonçait qu'il y ait eu mort violente.

La fille Cécile M... a néanmoins été maintenue en état d'arrestation et le mandat d'arrêt décerné contre elle a même été converti en mandat de dépôt.

— Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons annoncé l'arrestation du nommé François Bauny par une patrouille de la garde municipale, qui saisit dans sa lourde sacoche de nombreux ornemens d'église. Nous pensions avec raison que ces objets ne tarderaient pas à être réclamés par quelques paroisses des environs de Paris.

L'instruction de cette affaire ayant été confiée aux soins de M. Dieudonné, ce magistrat s'est assuré que ces ornemens appartenaient à la paroisse de Colombes, commune avoisinant Neuilly. Le vol a été commis dans l'église de Colombes, l'une des nuits dernières, à l'aide d'effraction et d'escalade. Les voleurs ont profité de ce que des jeunes gens de la commune, qui avaient tiré à la conscription, passaient la nuit chez le marchand de vin voisin, où ils faisaient grand bruit. Le sonneur appelé par ses fonctions à sonner l'*Angelus*, était allé à deux heures du matin dans l'église, sans lumière, et il n'avait entendu aucun bruit.

— MAXIMES POLITIQUES à l'usage de la DÉMOCRATIE NOUVELLE, par EDOUARD ALLETZ, auteur de la DEMOCRATIE NOUVELLE; ouvrage couronné par l'Académie française. — 1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. 50 c. Chez DELLOYE, libraire-éditeur, place de la Bourse, 13.

— Un juge de paix, M. Nourtier, publie un ouvrage qui est certainement un bienfait pour l'institution dont il est membre : *Lois des Justices de paix et des Municipalités*. Sous ce titre, l'auteur produit le résumé le plus fidèle de toute notre législation. L'expérience des affaires, le bon sens, le plus infatigable travail ont composé cet abrégé qui vaut de nombreux volumes. Dans une introduction des plus neuves et des plus solides, l'auteur s'efforce avec succès de rendre à la justice de paix les titres d'honneur que l'Assemblée constituante lui avait délivrés.

— M. Cellier, ancier notaire, vient, par une heureuse idée, d'appliquer la méthode synoptique aux actes et aux contrats ; c'est un véritable service qu'il rend à ses anciens confrères et à MM. les clercs. Ceux-ci trouveront, au moyen des tableaux, la formule qu'ils auront à faire, analysée et coordonnée.

— En attendant qu'il soit rendu compte de l'important ouvrage de M. le docteur Marc, *de la Folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, nous le recommandons, non seulement aux médecins, mais aux magistrats; ils y puiseront d'importans enseignemens.

— En vente : *Charles Fourrier, résumé de sa théorie;* petit vol. in-32. Au bureau du journal *le Nouveau Monde*, rue de Seine-St-Germain, 49.

— Les membres du *syndicat du commerce de charbon de terre* de la ville de Paris ont lu dans la *Gazette des Tribunaux* l'extrait d'un jugement rendu contre le sieur Giraud, marchand de charbon de terre en gros, à la Villette, condamné à 100 fr. d'amende pour vente à faux poids, et qui, dans sa défense, a dit : que selon l'usage de tous ses confrères, il ajoutait un poids pour faire la tare. « Vous iriez, a-t-il ajouté, chez tous les marchands de houille à la Villette et aux environs de Paris, vous y saisiriez quatre cents balances toutes semblables. »

Le syndicat croit de son devoir de déclarer que le sieur Giraud n'a jamais été reconnu marchand de charbon de terre en gros ni appelé à aucune réunion. Il déclare, en outre, mensongère et calomnieuse l'assertion ci-dessus, et exprime, au nom du commerce, le vœu que toutes les fraudes qui se commettraient soient sévèrement réprimées, tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui du commerce, qui ne pourrait soutenir la concurrence contre des gens employant de pareils moyens.

— Le traité médical du docteur G. DE SAINT-GERVAIS, se trouve chez l'auteur, visible de 10 à 3 heures, rue Richer, 6.

Ancienne maison Michel, *place Dauphine, 2 et 4.*

DUPRIER, restaurateur, a l'honneur de prévenir MM. les Notaires, Avocats, Avoués, Huissiers, et MM. leurs Clercs, qu'il tient à leur disposition des salons où ils pourront conférer entre eux ou en particulier. Ils trouveront à toute heure de la journée, dans ce restaurant, bien connu et voisin du Palais-de-Justice, les mets les plus variés. Le chef de cet établissement, comprenant que toute perte de temps peut être préjudiciable aux intérêts des personnes qui fréquentent sa maison, apporte dans le service la plus grande célérité. Les prix sont modérés.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX.

A partir du 15 avril courant, la Compagnie générale des FOURRAGES, *rue Plumet*, 27, FOURNIRA LE VERT. (Prévenir d'avance pour que le service soit fait régulièrement.)

EN VENTE chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'Ecole de Droit, à Paris :

LOIS DES JUSTICES DE PAIX
ET DES MUNICIPALITÉS,

Formant un **SUPPLÉMENT** aux **CODES CIVIL, COMMERCIAL,** de **PROCÉDURE, PÉNAL,** d'**INSTRUCTION CRIMINELLE,** etc., avec la substance même des **CODES RURAL, MUNICIPAL, ADMINISTRATIF,** recueillies, extraites et coordonnées avec le plus grand soin,

Par M. NOURTIER, juge de paix.

Un volume grand in-octavo, de 540 pages. — Prix : 9 francs.

COURS DE RÉDACTION NOTARIALE,

Ou **NOUVEAU RECUEIL** de **MODÈLES** des **ACTES** et **CONTRATS,** accompagnés de Tableaux synoptiques ;

Par M. N.-H. CELLIER, ancien notaire.

Deuxième édition augmentée. — Un fort volume grand in-octavo. — Prix : 9 francs.

RÉFORME NOTARIALE ou VÉNALITÉ DES OFFICES

Par **LE MÊME.** — Deuxième édition. — Un volume in-8°. Prix : 7 fr.

Ces ouvrages se trouvent également chez **VIDECOQ,** libraire, place du Panthéon, 4 et 6.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Dissolution de société. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 mars 1840, enregistré à Paris, le 2 avril suivant, folio 38 recto, case 9, par Texier, qui a reçu 5 fr, 50 cent.;

La société en nom collectif formée entre M. Théodore-Philippe MOUILLESAUX, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 34, et M. Gabriel DEMAZERY, demeurant à Paris, rue de Louvois, 8, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 novembre 1886, enregistré et publié, pour l'exploitation du fonds de commerce de porcelaine qui était précédemment exploité par MM. Weil et Mouillesaux, et pour l'escompte des valeurs commerciales, laquelle société avait son siége à Paris, rue de l'Echiquier, 34, et était connue sous la raison Th. MOUILLESAUX et Ce;

A été dissoute d'un commun accord à partir du 1er avril 1840; par l'article 2 dudit acte M. Mouillesaux a été nommé liquidateur de ladite société, et la faculté de continuer en son nom personnel le commerce des porcelaines lui a été réservée Signé : Th. MOUILLESAUX. Signé : C. DEMAZERY.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 6 avril 1840, enregistré à Paris le lendemain, folio 6, verso, case 1, par Chantru, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; acte fait entre M. Louis VIARDOT, homme de lettres, directeur et entrepreneur du théâtre royal Italien à Paris, demeurant à Paris, rue Favart, 12, d'une part;

Et un associé commanditaire, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. La société en commandite formée entre les parties pour l'exploitation de l'entreprise du théâtre royal Italien à Paris, suivant un acte sous seing privé en date à Paris du 15 novembre 1839, enregistré à Paris le même jour, folio 12, recto, cases 7, 8 et 9, par Mareur, qui a reçu 5 f. 50 cent., et dont un extrait a été publié conformément à la loi; société dont le siége était à Paris; qui était connue sous la raison Louis VIARDOT et Comp., et dont l'effet a commencé le 1er juin dernier et devait avoir pour durée non seulement celle de la concession alors actuelle, mais encore la durée de toute autre concession postérieure qu'il serait possible d'obtenir pour ce même objet; cette société est dissoute à compter du 1er de ce mois.

Art. 2. M. Louis Viardot reste chargé de la liquidation de la société dissoute, et dans les comptes de cette liquidation figureront les fractions mensuelles de la subvention applicables à l'année théâtrale qui expirera le 30 septembre prochain.

Pour extrait conforme :

Paris, 9 avril 1840.

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Paris le 29 mars 1840, enregistré le 30 même mois, par Tixier, qui a reçu 11 fr.,

Une société en commandite est formée entre M. François LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 86, gérant responsable, et les personnes qui adhéreront audit acte en prenant des actions.

Cette société, sous la raison et la signature sociales de François LAURENT et Comp., établie à Paris, rue Ménilmontant, 86, commencera à compter de la publication des présentes, finira le 31 décembre 1851, sauf tous autres cas de dissolution, et aura pour objet la fabrication et l'exploitation de cadres, baguettes, moulures, guillochis, parquets mosaïque, parquets et tous ouvrages en marquetterie, décors d'appartemens et enfin tout ce qui se rattachera à ces différentes branches d'industrie.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr., représenté par cinq cents actions nominatives de 1,000 francs chaque.

Il a été dit :

Que la mort ou la retraite du gérant donnera lieu au choix des actionnaires à la majorité des voix, soit à la dissolution et liquidation de la société, soit à l'acceptation d'un nouveau gérant ou d'un liquidateur nommé par le gérant démissionnaire ou ses héritiers et agréé par les actionnaires.

Que la liquidation par cessation de la société au 31 décembre 1851 sera faite par le gérant sur le mode accueilli par l'assemblée des actionnaires.

Que M. François Laurent usant des pouvoirs à lui conférés par le même acte contenant dissolution et liquidation de la société Mazeron et Ce, délègue à François Laurent et Ce le soin d'opérer la liquidation de Mazeron et Ce, ayant eu son siége à Paris, rue Ménilmontant, 86.

Que François Laurent et Ce prendront le titre de liquidateurs de Mazeron et Ce.

Paris, le 1er avril 1840.

Pour extrait certifié conforme :

LAURENT.

D'un acte sous seing privé en date du 30 mars 1840, enregistré à Paris le 31 mars susdit, fol. 98 v., c. 1, par T. Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c. entre : M. Yman Dirk-Christiaan SUERMONDT, propriétaire, ayant élu son domicile rue Laffitte, 43 ; M. Pierre-Gabriel COSTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 43; et MM. Théophile-Gustave et Jules CHRISTIAN frères, propriétaires, demeurant à Argenteuil, département de Seine-et Oise ;

Il appert,

Que la société qui existait sous la raison CHRISTIAN, A. PIOT et Ce, suivant acte sous seing privé en date du 6 juin 1837, enregistré à Paris, le 7 juin 1837, fol. 73 v., cases 5, 6, 7 et 8, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent., ayant pour objet l'exploitation de la filature de soie et les constructions des machines qui s'y rattachent l'établissement industrtel étant a Argenteuil ;

Est dissoute à dater du susdit jour 30 mars 1840, pour ne s'occuper ultérieurement que de sa liquidation, dont M. Yman Dirk-Christiaan Suermondt reste chargé.

Pour extrait conforme,

L'un des administrateurs de la société Christian, A. Piot et Ce,

P.-G. COSTE.

D'un acte sous seings privés en date du 2 avril courant, enregistré,

Fait double entre M. Léonard BARON, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 16, d'une part;

Et M. François KASLOFF, fabricant de bijoux, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il appert que la société en nom collectif qui avait existé entre les susnommés pour la fabrique de bijoux, ayant eu son siége à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 4, et depuis rue Michel-le-Comte, 16.

Le tout aux termes d'un acte sous seings privés du 10 juillet 1838, enregistré le 12 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits,

A été dissoute à partir du 1er avril courant, et que M. Kasloff a été nommé liquidateur, avec obligation de sa part de terminer la liquidation dans trois mois de ce jour.

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère et véritable:

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 31 mars 1840, enregistré et déposé pour minute à Me Esnée, notaire à Paris, suivant acte dressé par ce notaire, le 2 avril 1840, enregistré,

M. Jean-Baptiste-François GALLIEN, ancien magistrat, demeurant à Paris, quai Napoléon, 27, a établi les bases d'une société d'assurances à prime fixe contre la grêle, en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions.

La raison sociale est GALLIEN et Ce; son siége est à Paris, place Breda, 5.

La société est gérée et administrée par M. Gallien et par deux co-gérans qu'il s'adjoindra successivement dans un délai indéterminé.

Le capital de la société est fixé à dix millions de francs, représenté à volonté par des actions de 2 000 fr., de 500 fr. et de 250 fr., soit nominatives, soit au porteur.

La durée de la société a été fixée à trente années, à partir du 1er janvier 1840. Elle est dès à présent constituée.

Pour extrait.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve MOREAU, menuisier, rue des Trois-Couronnes, 35; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1505 du gr.);

Du sieur QUENTIN, revendeur de plâtre, rue de la Croix, 1; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 1506 du gr.);

Du sieur CHÉTIEN, marchand de vins, rue de la Tonnellerie, 69; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Magnier, rue du Helder, 14, syndic provisoire (N° 1507 du gr.);

De la dame veuve GRANGE et sieur BETOUT, commissionnaires en bronzes, rue d'Angoulême-du-Temple; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N° 1508 du gr.);

Du sieur BODSON, entrepreneur de serrurerie, rue Mazarine, 74; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 1509 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHWACH, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, le 15 avril à 11 heures (N° 1501 du gr.);

Du sieur SAINT-PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, Marais, le 15 avril à 12 heures (N° 1496 du gr.);

Du sieur DALENCÉ, fabricant de produits chimiques, plaine de Montrouge, 9, arrondissement de Sceaux, le 15 avril à 2 heures (N° 1469 du gr.);

Du sieur MILLIOT aîné, marchand de vins, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 22 ter, le 17 avril à 10 heures (N° 1498 du gr.);

Du sieur LIÉGARD, serrurier, rue du Pont-aux-Choux, 6, le 17 avril à 11 heures (N° 1479 du gr.)

Du sieur NICOLARDOT, charpentier, rue des Vinaigriers, 15, le 17 avril à 12 heures (N° 1212 du gr.);

Du sieur HÉBERT, peintre-vitrier, rue de la Huchette, 29, le 17 avril à 12 heures (N° 1451 du gr.);

Du sieur BELOTTE, scieur à la mécanique, rue de Charenton, 94, le 17 avril à 3 heures (N° 1386 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur OUDIN, marchand de couvertures, rue du Chevalier-du-Guet, 7, le 17 avril à 10 heures (N° 1346 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JULLIEN, fabricant de produits chimiques, faubourg Saint-Martin, 100, le 16 avril à 10 heures (N° 972 du gr.);

Du sieur DELAMARRE, pâtissier, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, le 16 avril à 12 heures (N° 1336 du gr.);

Du sieur LETESTU, négociant, rue des Vieilles-Audriettes, 4, le 17 avril à 11 heures (N° 643 du gr.);

Du sieur BAUCH, fabricant de marqueterie, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 17 avril à 3 heures (N° 748 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DE BALZAC, l'un des associés de la maison Outrequin, de Balzac et Ce, fabricans de bonneteries, rue Quincampoix, 19, le 16 avril à 12 heures (N° 1067 du gr.);

Des sieur YARDIN et femme, marchands de vins traiteurs, rue de la Michodière, 14, le 16 avril à 1 heure (N° 1151 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 11 AVRIL.

Dix heures : Léger, tapissier, clôt. — Gosselin et Ce, fabricans de sucre indigène, id. — Rousseau, dit Rousseau-Jeannet, md de nouveautés, id,

Midi : Beaussent, menuisier, id.—Dame Wollschlæger, mde de modes, conc. — Schmitt et Leporcq, négociant en eaux-de-vie, vér.— Schwach, épicier, synd.

DÉCÈS DU 7 AVRIL.

M. d'Auteuil, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 25.—M. Bosmans, rue Marbeuf, 7. — M. Alary, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 36. — Mme Lecercq, rue du Cadran, 28. — Mme Warrin, rue du Cadran, 35.—M. Gavet, rue Croix-des-Petits-Champs, 35.—M. Beauchet, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 18. — Mme Webren, rue Marie-Stuart, 16. — M. Brivain, rotonde de la Villette. —Mme Ledoux, r. du Vertbois, 26.— Mme Taillefer, quai Jommapes, 102.—M. Fity, rue Montgolfier, 6.—M. Lescagot, rue des Blancs-Manteaux, 32.—M. Susse, rue Michel-le-Comte, 24. —M. Vienhayx, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 104.—M. Vaulant, rue Ménilmontant, 10. — M. Mathivon, rue du Cloître-Notre-Dame, 4. — M. Mourgues, rue des Saints-Pères, 58. — M. Decharme, rue Cassette, 18. — M. Oudet, rue du Vieux-Colombier, 23. — Mme Héricourt, rue Serpente, 16.— M. Dubois, rue Copeau, 18. — Mlle Lebilf, rue de Seine, 93.—M. Remond, rue Copeau, 35.—Mlle Bigex, rue Neuve-du-Colombier, 3.—Mme veuve d'Antin, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

Du 8 avril.

M. Sevère de Maynard, rue du Port-Mahon, 9.—Mlle Parran, rue Ribouté, 5. — M. de Chezelles, rue Fontaine-Saint-Georges, 25.— M. Petin, rue Pinon, 22.—Mme veuve Minel, rue d'Argenteuil, 31. — Mme Pascard, rue de Viarmes, 22.—Mlle Mascré, rue de l'Arbre Sec, 44.—Mme veuve Dreux, rue Fontaine-au-Roi, 10. — M. le général Cristiani, rue Meslay, 6. — Mme Bougis, rue Bailly, 8. — Mlle Morin, rue Regratière, 15. —Mme Beprois, rue Beautreillis, 12.— Mlle Pingard, palais de l'Institut. — Mlle Belin, rue Taranne, 10.—M. Champigny, rue de Vaugirard, 38.—Mme veuve Legrand, rue des Fourneaux, 17.—M. Sayet, rue des Noyers, 47.—M. Larroz, rue Saint-Jacques, 297.—M. Dufay, rue Louis-le-Grand, 8.

BOURSE DU 10 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	113 60	113 65	113 35	113 35
— Fin courant....	113 80	113 85	113 60	113 60
3 0/0 comptant....	84 30	84 30	84 5	84 5
— Fin courant....	84 30	84 30	84 5	84 5
R. de Nap. compt.	104 10	104 10	104 10	104 10
— Fin courant....	104 40	104 40	104 20	104 20

Act. de la Banq.	3200 »	Empr. remain.		104 1/2
Obl. de la Ville.	1277 50	Esp.	dett. act.	29 3/8
Caisse Laffitte.	1075 »		— diff.	»
— Dito.....	5190 »		— pass.	7 1/2
4 Canaux.....	1255 »	Belgiq.	5 0/0..	»
Caisse hypoth.	795 »		5 0/0..	103 1/4
Ch. de fer. St-Germ....	712 50		Banq.	870 »
Vers., droite	587 50	Empr. piémont.		1182 50
— gauche.	390 »	5 0/0 Portug....		24 5/8
P. à la mer.	» »	Haïti.....		572 50
— à Orléans	508 75	Lots d'Autriche		380 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le F Avril 1840. C

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondiscement.